



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2018
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 136 de l'ordre du jour
Budget-programme pour l'exercice
biennal 2018-2019

Conditions de voyage en avion

Quarante-cinquième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage en avion (A/72/716). À cette occasion, il a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 12 février 2018.

2. Le rapport du Secrétaire général a été soumis en application de la résolution 71/272 B de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur les conditions de voyage en avion. Le Secrétaire général présente un bilan provisoire des activités touchant les voyages en avion pendant la période allant de juillet 2016 à juin 2017, sur la base des données tirées du module voyages d'Umoja, et formule des propositions concernant la politique du Secrétariat en matière de voyages. **Le Comité consultatif considère que le rapport présenté par le Secrétaire général ne constitue pas un rapport détaillé conforme à la demande de l'Assemblée.**

II. Informations sur les voyages en avion

3. Dans son rapport, le Secrétaire général donne des informations sur le volume des voyages et leurs coûts par catégorie et par classe pour la période allant de juillet 2016 à juin 2017, sur la base des données du module voyages d'Umoja, extraites au moyen du module d'analyse décisionnelle. S'agissant de la politique d'achat anticipé, le Secrétaire général indique que 31 % des demandes ont été traitées conformément aux procédures établies, les voyages liés aux ressources humaines présentant cependant un taux de conformité de 26 % (ibid., par. 8 et tableaux 1 à 4). À sa demande, le Comité consultatif a obtenu le tableau ci-dessous, comportant les



chiffres actualisés pour le dernier trimestre de 2017 concernant l'application de la politique d'achat anticipé.

Tableau 1
Respect de la politique d'achat anticipé, par catégorie de voyage

Catégorie de voyage	Nombre de voyages	Conformité (pourcentage)	Délai moyen (en jours) ^a			
			Présentation de la demande	Partenaire ressources humaines	Agent certificateur	Bureau de traitement
Voyages professionnels	32 198	32	16,1	s.o.	1,9	1,2
Voyages autorisés au titre des avantages du personnel	495	43	39,9	6,7	2,3	3,3
Voyages liés aux ressources humaines	1 382	33	21,1	3,8	1,2	2,7
Voyages des membres du personnel en tenue	368	6	14,9	s.o.	0,8	3,2
Total (moyenne pondérée)	34 443	32	16,6	s.o.	1,9	1,3

Abréviation : s.o. = sans objet.

^a Tous les délais figurant à la rubrique « Total » sont pondérés par rapport au nombre relatif de voyages effectués dans chaque catégorie. Cette méthode permet de tenir compte de la grande variabilité des volumes de voyage respectifs de chaque catégorie et de la différence de traitement des demandes de voyage relevant des catégories « Voyages liés aux avantages du personnel » et « Voyages liés aux ressources humaines » (comme l'étape supplémentaire d'approbation par le partenaire ressources humaines).

4. **Le Comité consultatif rappelle qu'il avait déjà noté le faible taux de conformité à la politique d'achat anticipé et recommandé que davantage d'efforts soient fournis à cet égard. Il constate que le taux de conformité reste faible et réitère que des efforts accrus sont nécessaires pour toutes les catégories de voyage, en particulier les catégories des voyages liés aux ressources humaines et des voyages liés aux avantages du personnel, car la plupart des voyages de ce type peuvent être mieux planifiés par les bureaux compétents, qui peuvent ainsi améliorer leur taux de conformité. Il réitère également sa recommandation selon laquelle une explication détaillée pour chaque catégorie de voyage doit, à l'avenir, être fournie dans les rapports, en particulier dans les cas où les taux de conformité à la politique d'achat anticipé s'avèrent faibles de façon récurrente (voir A/71/822, par. 18).**

5. Quant à l'utilisation de nouveaux moyens de communication, il est indiqué, dans le rapport, que l'utilisation de la technologie a considérablement augmenté en cinq ans : le nombre de visioconférences a plus que triplé et celui des réunions tenues au moyen de WebEx a été multiplié par plus de cinq (voir A/72/716, par. 27). Ayant demandé des précisions sur la corrélation entre cette évolution et les voyages en avion, le Comité consultatif a été informé qu'une baisse générale des dépenses annuelles au titre des voyages en avion avait certes été constatée parallèlement à l'accroissement de l'utilisation des nouvelles technologies mais qu'il n'était pas possible d'établir une corrélation directe parce qu'aucune donnée n'avait été recueillie lorsque les autres moyens de communications étaient utilisés en lieu et place des voyages. **Le Comité invite le Secrétaire général à recueillir des données sur l'utilisation des visioconférences et d'autres méthodes de communication en lieu et place des voyages et à en rendre compte dans ses prochains rapports.**

6. À sa demande, le Comité consultatif a également obtenu des informations sur les dépenses annuelles au titre des voyages en avion de 2012 à 2016 pour le Siège de l'ONU (voir tableau ci-dessous), qu'il a examinées parallèlement aux informations contenues dans les tableaux 5 et 6 du rapport du Secrétaire général.

Tableau 2

Utilisation de nouveaux moyens de communication et volume de billets d'avion et dépenses au titre des voyages en avion, par année

(Nombre de réunions/nombre de billets ; milliers de dollars des États-Unis)

	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Utilisation de la visioconférence ^a	1 318	2 507	4 963	4 219	4 645	17 652
Tenue de réunions au moyen de nouvelles méthodes ^b	1 773	2 659	3 019	6 011	9 485	22 947
Billets d'avion achetés	16 212	16 283	16 988	18 105	19 724	87 312
Dépenses au titre des voyages en avion	48 525	45 865	43 467	42 132	44 282 ^c	224 271
Versements à l'agence de voyages	2 018	1 978	1 959	2 032	1 835	9 823

^a Vue d'ensemble du nombre de visioconférences organisées au Siège par la Section de l'appui aux services de radiotélédiffusion et aux services de conférence au cours des cinq dernières années (voir A/72/716, par. 25).

^b Vue d'ensemble du nombre de réunions tenues au Siège et dans les bureaux extérieurs par l'intermédiaire de un.webex.com et de Unite Communications au cours des cinq dernières années (ibid., par. 26).

^c À sa demande, le Comité consultatif a été informé que l'augmentation enregistrée en 2016 s'expliquait essentiellement par l'appui temporairement fourni par l'agence de voyage du Siège à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, sans lequel les dépenses de 2016 auraient été du même niveau que celles de 2015.

À l'examen du tableau ci-dessus, le Comité constate que, si les dépenses au titre des voyages en avion ont globalement baissé pendant les cinq années considérées (compte tenu du fait que l'augmentation de 2016 tient à l'appui temporairement fourni à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti), le nombre de billets d'avion achetés a augmenté de façon continue pendant la même période.

7. **Le Comité consultatif rappelle que les ressources allouées aux voyages devraient être utilisées de façon judicieuse pour servir les intérêts de l'Organisation et qu'avant d'autoriser un voyage pour les besoins du service, il convient d'en évaluer le rapport coût-efficacité et de déterminer les répercussions qu'une absence prolongée du fonctionnaire aurait sur la productivité afin d'établir si l'utilisation d'autres moyens de représentation ou de communication serait préférable. Il souligne également qu'avant d'autoriser un voyage, il importe avant tout de déterminer si un contact direct est nécessaire à l'exécution du mandat concerné. À cet égard, le Comité préconise de renforcer les efforts visant à accroître l'utilisation de la visioconférence et d'autres moyens de communication en lieu et place des voyages. Par ailleurs, le Comité réaffirme qu'il convient d'examiner si les voyages pourraient être combinés ou entrepris par un plus petit nombre de personnes (voir A/71/822, par. 3, et A/72/7, par. VIII. 48).**

8. **Le Comité consultatif rappelle également qu'il est d'avis que, compte tenu de la fréquence des voyages effectués par les fonctionnaires ayant le rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur, tout point de fidélité acquis par ces fonctionnaires lors de voyages effectués au nom de l'Organisation devrait être utilisé aux fins de déplacements professionnels. Conformément à sa précédente recommandation, il recommande que l'Assemblée générale invite le Secrétaire général à mettre en œuvre un programme de ce type pour les**

voyages effectués par les fonctionnaires ayant le rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur à partir du mois de janvier 2019 au plus tard, et à la tenir informée des résultats au cours de la première partie de la reprise de sa soixante-quatorzième session. De plus, le Comité rappelle qu'il a déjà encouragé le Secrétaire général à étudier plus avant le recours aux accords de tarifs préférentiels négociés avec les compagnies aériennes en vue d'obtenir des réductions tarifaires supérieures en lieu et place des points de fidélité (voir [A/71/822](#), par. 13 et 15).

III. Propositions du Secrétaire général

Critères de définition des conditions de voyage applicables

9. Dans sa résolution [67/254 A](#), l'Assemblée générale a décidé que, pour les voyages autorisés des fonctionnaires d'un rang inférieur à celui de sous-secrétaire général, les voyages par avion s'effectueraient normalement en classe affaires dans le cas des vols sans escale d'au moins 9 heures et dans celui des vols à multiples escales d'une durée totale d'au moins 11 heures, y compris 2 heures au maximum pour les correspondances, sous réserve que le voyage jusqu'à la destination suivante reprenne dans les 12 heures. Elle a également prié le Secrétaire général de modifier ses instructions administratives relatives aux conditions de voyage en avion, de sorte que la durée d'un voyage soit déterminée en fonction de l'itinéraire le plus économique, sous réserve que le temps supplémentaire en résultant pour l'ensemble du voyage par rapport à l'itinéraire le plus direct n'excède pas quatre heures.

10. Dans son rapport, le Secrétaire général indique que, dans le cadre de la politique actuellement en vigueur, le Groupe des voyages ou l'agence de voyages doit, pour déterminer les conditions de voyage applicables, prendre en compte manuellement de nombreux facteurs dans son calcul. Ces opérations extrêmement laborieuses posent des problèmes de mise en œuvre opérationnelle, en raison notamment de l'impossibilité d'automatiser davantage le processus parce que les critères imposés par la politique en vigueur ne peuvent pas être appliqués aux systèmes de réservation de billets d'avion ni aux outils de réservation en ligne (voir [A/72/716](#), par. 32 à 35). En conséquence, le Secrétaire général propose de simplifier les critères de définition des conditions de voyage applicables en fixant un seuil unique pour la durée totale maximale des voyages venant remplacer le double seuil applicable à ce jour. Selon ce système, le voyage serait effectué en classe économique pour tout trajet (direct ou avec escale) d'une durée inférieure au seuil unique et en classe affaires pour tout trajet (direct ou avec escale) d'une durée supérieure. La durée totale du voyage serait calculée en additionnant la durée de vol réelle à la durée d'escale réelle (sans la limite maximale de 2 heures d'escale actuellement applicable) (*ibid.*, par. 49 à 52).

11. Le Comité consultatif note que le Secrétaire général ne précise pas quel serait le seuil unique qu'il propose dans son rapport. Il estime que le rapport aurait dû contenir des options précises de seuil unique pour le modèle de durée maximale de voyages, afin que l'Assemblée générale puisse les étudier. En l'absence de telles données, le Comité n'est pas en mesure d'analyser le modèle proposé. Il estime par conséquent que le Secrétaire général n'a pas avancé les arguments justifiant une modification des conditions de voyage en avion actuellement en vigueur, qui avaient été arrêtées par l'Assemblée générale dans sa résolution [67/254 A](#), et recommande de ne pas approuver la proposition du Secrétaire général. Le Comité compte que le Secrétaire général continuera de suivre l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens,

notamment concernant les voyages en classe économique premium et en classe économique améliorée, le cas échéant.

12. S'agissant des conditions de voyage en avion, le Comité consultatif rappelle que la nature du travail accompli par les experts des groupes et équipes de surveillance des sanctions est distincte de celle des autres personnes engagées comme consultants et réitère la recommandation qu'il a faite à l'Assemblée générale de déclarer que les experts des groupes et équipes de surveillance des sanctions bénéficient des mêmes conditions de voyage que les fonctionnaires du Secrétariat (voir A/68/7/Add.10, par. 100, et A/71/822, par. 7).

Formule du versement forfaitaire

13. Dans sa résolution 67/254 A, l'Assemblée générale a décidé qu'à titre provisoire, en attendant les résultats de l'examen qui prendrait fin en 2015, le Secrétaire général réviserait la disposition relative au calcul de la somme forfaitaire, dont le montant représenterait désormais 70 pour cent du tarif économique comportant le moins de restrictions, et prié le Secrétaire général de présenter, dans le rapport sur les conditions de voyage par avion qu'il lui présenterait à sa soixante-neuvième session, une analyse des incidences de l'application de cette disposition et de faire de nouvelles propositions visant à modifier la formule du versement d'une somme forfaitaire.

14. Dans son rapport, le Secrétaire général indique une diminution du taux d'acceptation de la formule du versement forfaitaire depuis la mise en place de la mesure provisoire (de 93 % à 74 %, les 26 % restants du personnel préférant l'émission d'un billet et la fourniture d'avantages connexes par l'Organisation, un choix s'avérant donc plus onéreux pour cette dernière) (voir A/72/716, par. 57). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a reçu le tableau ci-dessous, présentant les taux d'acceptation du versement forfaitaire pour 2016 et 2017, qui s'établissent respectivement à 72,5 % et 75,7 %.

Tableau 3
Somme forfaitaire ou billets d'avion

	2016		2017		Moyenne sur 2 ans
	Nombre de demandes d'autorisation de voyage	Pourcentage	Nombre de demandes d'autorisation de voyage	Pourcentage	
Somme forfaitaire	4 806	72,5	3 898	75,7	74
Billets achetés par l'ONU	1 824	27,5	1 253	24,3	26
Total	6 630	100	5 151	100	100

15. Le Secrétaire général indique également que cette tendance à la baisse par rapport aux 93% d'acceptation précédemment enregistrés s'explique principalement par deux éléments : la diminution de la somme forfaitaire versée, passée de 75 % à 70 % du tarif d'un billet en classe économique comportant le moins de restrictions, et la suppression de l'indemnisation des jours de voyage effectués. Par conséquent, le Secrétaire général propose de mettre fin à la mesure provisoire jusqu'à ce que l'analyse du mécanisme de versement d'une somme forfaitaire ait été menée à bien et que des propositions de modification du mécanisme aient été soumises à l'Assemblée générale pendant la première partie de la reprise de sa soixante-treizième session (ibid., par. 58 à 60).

16. Le Comité consultatif prend note des données indiquant une baisse des taux d'acceptation de la somme forfaitaire et note également que l'achat du billet par l'Organisation entraîne des coûts administratifs supplémentaires pour l'Organisation. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'approuver la proposition tendant à mettre fin à la mesure provisoire et de rétablir la somme forfaitaire à 75 % du tarif économique comportant le moins de restrictions, en attendant les prochaines propositions visant à modifier la formule du versement forfaitaire, qui seront présentées à l'Assemblée générale à la première partie de la reprise de sa soixante-treizième session.

17. Dans ce contexte, conformément à sa précédente recommandation, le Comité consultatif recommande de nouveau à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre, sur une période de 12 mois, un projet pilote obligeant tous les fonctionnaires à opter pour la somme forfaitaire à l'occasion de leurs congés dans les foyers, voyages de visite familiale ou voyages au titre des études et de la tenir informée des résultats de la mise en œuvre de ce projet au cours de la première partie de la reprise de sa soixante-quatorzième session (voir A/71/822, par. 21).

Dispositions autorisant les voyages en première classe pour les sous-secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints lorsqu'ils représentent le Secrétaire général

18. Au paragraphe 61 de son rapport, le Secrétaire général indique que, dans le cadre de la politique actuellement applicable, les sous-secrétaires généraux et les secrétaires généraux adjoints chargés de représenter le Secrétaire général à des cérémonies officielles ou lors de missions dans l'exercice des bons offices du Secrétaire général, conformément à la Charte des Nations Unies ou à des résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, voyagent en première classe, avec l'accord du Secrétaire général, quelle que soit la durée du trajet. Il propose que les voyages susmentionnés soient régis, sans exception, par les conditions habituellement applicables aux secrétaires généraux adjoints et aux sous-secrétaires généraux (la classe immédiatement inférieure à la première classe).

19. Le Comité consultatif rappelle qu'il a déjà fait savoir qu'il estimait que les voyages effectués par les secrétaires généraux adjoints et les sous-secrétaires généraux pour représenter le Secrétaire général devraient être régis par les conditions de voyage habituellement applicables aux secrétaires généraux adjoints et aux sous-secrétaires généraux (ibid., par. 10). Il recommande par conséquent d'approuver la proposition du Secrétaire général.

20. Le Comité consultatif réitère également sa recommandation à l'Assemblée générale de revoir la politique de l'Organisation relative aux voyages en première classe, en tenant compte de l'évolution du secteur des transports aériens, notamment du fait que l'actuelle classe affaires équivaut pratiquement à l'ancienne première classe et que les cabines de première classe ont été supprimées par de nombreuses compagnies aériennes (ibid. par. 9).